

DECISION DU PRESIDENT N° 2023-23

PORTANT MODIFICATION DES NUMEROS DE PARCELLES DE L'ACTE D'ÉCHANGE AVEC LE CD13 — REGULARISATION DIGUE NORD

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-11 du 11 mars 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de signer tous documents relatifs à l'échange de parcelle entre le SYMADREM et le conseil départemental des Bouches du Rhône dans le cadre de l'opération de régularisation foncière de la digue nord d'Arles,

Considérant qu'une modification du parcellaire cadastral est intervenu avant l'acte d'échange sur les parcelles concernées par l'acte,

Considérant que cette modification n'entraîne pas de modification des surfaces des parcelles concernées par l'acte
Considérant que cette modification n'entraîne pas de modification du montant de l'échange, celui-ci se réalisant à l'euro non recouvrable.

DECIDE

Article 1^{er} : L'acte d'échange entre le conseil départemental des Bouches du Rhône et le SYMADREM porte sur les parcelles suivantes :

- Parcelles du SYMADREM cédées au Département : CP 136, CP 253, CP 255, CP 257, CP 258 et CP 259.
- Parcelles du Département cédées au SYMADREM : CP 220, CP 221 et CP 222.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 03/10/2023

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.